



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE

Dossier PR-2025-026

Formation New Era Inc. & Martin
Robichaud EduCo Services Inc. en
coentreprise

c.

Ministère de l'Emploi et du
Développement social

*Ordonnance rendue
le mercredi 4 février 2026*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Formation New Era Inc. & Martin Robichaud EduCo Services Inc. en coentreprise aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE DE l'indication provisoire du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant le degré de complexité de la plainte et le montant de l'indemnité.

ENTRE

**FORMATION NEW ERA INC. & MARTIN ROBICHAUD EDUCO
SERVICES INC. EN COENTREPRISE**

Partie plaignante

ET

**LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT
SOCIAL**

Institution fédérale

ORDONNANCE

Dans sa décision du 9 janvier 2026, le Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, a accordé à Formation New Era Inc. & Martin Robichaud EduCo Services Inc. en coentreprise (Formation) une indemnité raisonnable pour les frais engagés pour la préparation de la plainte. Le Tribunal avait déterminé provisoirement que le degré de complexité de la plainte correspondait au degré 2 et que le montant de l'indemnité était de 2 750 \$. Puisque cette indication provisoire n'a pas été contestée par les parties, le Tribunal confirme son indication provisoire en accordant à Formation une indemnité de 2 750 \$ et ordonne au ministère de l'Emploi et du Développement social de prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué rapidement.

Susana May Yon Lee

Susana May Yon Lee

Membre président